

détérioré, en raison des quantités dont ils sont obligés de se pourvoir, lorsqu'ils doivent effectuer un séjour prolongé aux Colonies.

Les nouveaux tarifs ont été mis en harmonie avec les besoins réels, et une disposition spéciale a été introduite en vue d'accorder une indemnité particulière aux Gouverneurs généraux, gouverneurs et fonctionnaires qui reçoivent des frais de premier établissement, dans le cas où ils subissent une perte totale, en se rendant une première fois à leur poste, et lorsqu'il aura été établi que le matériel perdu représentait l'emploi de sommes perçues à titre de frais de premier établissement.

§ 5. — *Frais de premier établissement des gouverneurs et des évêques.*

Art. 98. Le décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 n'avait pas prévu les règles à suivre pour le paiement des frais de premier établissement aux gouverneurs appelés à un autre gouvernement et l'on était obligé de se reporter à l'ordonnance du 9 février 1841, qui règle la question. Ce sont les dispositions de cette ordonnance qui constituent l'article 98 du nouveau décret.

Art. 99. Ce texte met les gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou évêques qui ne prennent pas possession de leur poste, ou qui ne l'occupent que pendant un laps de temps inférieur à une année, dans l'obligation de reverser au Trésor la moitié de leurs frais de premier établissement.

§ 6. — *Indemnités de représentation.*

Art. 101. Cet article reproduit les dispositions du texte correspondant du décret de 1875 ; toutefois, il convient de remarquer que l'intérimaire ne peut désormais prétendre qu'à la moitié des frais de représentations alloués au titulaire de la fonction.

## TITRE II.

### Délégations.

Art. 109. Le décret de 1875 accordait à tout officier, fonctionnaire ou agent, la possibilité de souscrire des délégations au profit de tiers. Cette disposition avait été prise en vue de favoriser le personnel naviguant, qui n'a pas, en général, de communications faciles et régulières avec la métropole. Mais il a été reconnu que l'application de cette mesure au personnel colonial présente de très sérieux inconvénients.